

Covid-19 : une amende pour les employeurs qui ne misent pas sur la prévention



© 2022 Les Echos Publishing

Comme l'avait annoncé, la ministre du Travail, Élisabeth Borne, peuvent désormais être sanctionnées d'une amende administrative de 500 € par salarié les entreprises dans lesquelles il existe une situation dangereuse résultant d'un risque d'exposition au Covid-19 du fait du non-respect par l'employeur des principes généraux de prévention.

Rappel : en application du Code du travail, les employeurs doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des salariés (prévention des risques professionnels, information et formation, mise en place d'une organisation et de moyens adaptés...). Concernant les mesures spécifiques à mettre en place afin de lutter contre la propagation du Covid-19 sur les lieux de travail, les employeurs se réfèrent au [« Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19 »](#).

Une mise en demeure

Sur rapport de l'inspection du travail constatant une situation dangereuse dans l'entreprise, résultant d'un risque d'exposition au Covid-19, la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des

solidarités (DREETS) met en demeure l'employeur d'instaurer les mesures nécessaires pour y remédier. Elle fixe, pour cela, un délai d'exécution qui dépend des difficultés de réalisation de ces mesures.

En pratique : cette mesure concerne, par exemple, le non-respect par l'employeur des règles relatives au télétravail, aux flux de circulation, à la distanciation physique, à l'aération-ventilation des locaux, au nettoyage et à la désinfection réguliers ou à l'obligation pour les salariés de porter un masque dans les lieux collectifs clos.

Une amende

Si, à l'issue du délai d'exécution accordé à l'employeur, l'inspection du travail constate que la situation dangereuse persiste, la DREETS informe par écrit l'employeur de l'amende qu'elle envisage de prendre et elle l'invite à lui présenter ses observations dans le délai d'un mois. À l'issue de ce délai, la DREETS peut prononcer une amende dont le montant maximal s'élève à 500 € par salarié concerné, dans la limite de 50 000 € par entreprise.

À savoir : pour fixer le montant de l'amende, la DREETS tient compte du comportement de l'employeur (obstacle, outrage, bonne foi, etc.), de ses ressources et de ses charges, des circonstances et de la gravité du manquement. Dans cette période d'épidémie de Covid-19, constituent des circonstances aggravantes l'identification d'un cluster, le nombre de salariés concernés, le fait que l'établissement accueille du public ainsi que les éventuels antécédents de l'employeur (précédentes interventions de l'inspection du travail pour les mêmes manquements, condamnation et/ou sanction antérieure, etc.).

Les employeurs peuvent contester cette amende par lettre recommandée avec demande d'avis de réception devant le ministre chargé du travail, dans les 15 jours à compter de sa

notification. Le paiement de l'amende étant alors suspendu. En l'absence de réponse dans les 2 mois, le recours de l'employeur est accepté et l'amende annulée.

À savoir : cette procédure vise les mises en demeure notifiées aux entreprises à compter du 24 janvier 2022 même si le constat effectué par l'inspection du travail est antérieur à cette date. Elle s'applique jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2022.

[Art. 2, loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022, JO du 23](#)

© 2022 Les Echos Publishing